

2014-011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

**Arrêté municipal permanent**  
**portant réglementation du stationnement des bus scolaires,**  
**rue des Mettanies**

Nous, Charles BICH, Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules de transport scolaire, rue des Mettanies à Pontcharra ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport scolaire, côté de la rivière « Le Bréda », rue des Mettanies, section comprise entre l'allée de la Savoyarde et l'avenue du Granier.

**ARTICLE 2** : En période scolaire, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements cités supra, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 heures 30 à 18 heures 00 et les mercredis de 11 heures 30 à 12 heures 30.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation et le marquage au sol seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté annule et remplace notre arrêté du 22 septembre 2008.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PONTCHARRA.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché à la porte de la Mairie  
Le : 14/01/14

A Pontcharra, le 13 janvier 2014

Le Maire,  
Vice-président du Conseil Général

Charles BICH

